

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec ont signé, le 30 septembre 2008, l'Entente-cadre sur la prestation de services correctionnels, approuvée par le décret numéro 914-2008 du 24 septembre 2008, établissant ainsi un cadre général en vue d'assurer la prestation de services correctionnels adaptés aux besoins des personnes contrevenantes de la communauté d' Uashat-Maliotenam et des autres communautés environnantes, afin particulièrement de les réinsérer le plus rapidement possible dans leur famille et dans leur milieu;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam souhaitent conclure une entente ayant pour objet d'établir les modalités relatives au financement de la construction du centre résidentiel communautaire sur le territoire de la réserve d'Uashat-Maliotenam;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la construction d'un centre résidentiel communautaire sur la réserve d'Uashat-Maliotenam entre le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 991-2010, 17 novembre 2010

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction d'un nouveau centre de transport, situé dans l'arrondissement Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire et, dans la mesure où le prévoit une disposition législative, hors de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la Société de transport de Montréal, dans la poursuite de sa mission, exploite une entreprise de transport en commun de personnes, notamment par autobus et par taxi collectif;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire augmenter le service d'autobus pour les prochaines années, ce qui nécessite la construction d'un nouveau centre de transport par autobus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) tout bien, situé sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, par la résolution numéro CG10 0208 du 20 mai 2010, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir par expropriation les lots 2 189 597, 3 859 479, 3 075 938, 2 189 636, une partie du lot 4 398 168 (anciennement une partie du lot 4 192 282) et une partie du lot 2 189 594 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE cette acquisition est prévue au Programme triennal d'immobilisation 2010-2011-2012 de la Société de transport de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens, situés dans l'arrondissement Saint-Laurent, sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de l'Acadie, pour la construction d'un nouveau centre de transport par autobus, désignés comme étant les lots 2 189 597, 3 859 479, 3 075 938, 2 189 636, une partie du lot 4 398 168 (anciennement une partie du lot 4 192 282) et une partie du lot 2 189 594 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, plan préparé par Robert Katz, arpenteur-géomètre, le 25 août 2010, sous la minute 3334.

QUE les dépenses inhérentes à cette expropriation soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54641

Gouvernement du Québec

Décret 999-2010, 17 novembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une bretelle de sortie sur l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, à l'intersection du chemin Daoust, située sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une bretelle de sortie, sur l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, à l'intersection du chemin Daoust, située sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, dans la circonscription électorale de Vaudreuil, selon le plan AA8708154-071956 révisé le 16 juin 2010 (projet n^o 154071956) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54642

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2010, 17 novembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton au-dessus du ruisseau Savage, sur la route 223, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton au-dessus du ruisseau Savage, sur la route 223, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, dans la circonscription électorale d'Huntingdon, selon le plan AA-8709-154-06-0423 (projet n^o 154060423) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54643